

Fiche électeur Conditions à remplir Comité Technique

CT

Conditions pour être électeur

➔ Article 8 du décret n°85-565 du 30 mai 1985 relatif aux CT

« **Sont électeurs** pour la désignation des représentants du personnel au sein du comité technique tous les agents exerçant leurs fonctions dans le périmètre du comité technique. Ces agents doivent remplir les conditions suivantes :

- 1) Lorsqu'ils ont la qualité de fonctionnaire titulaire, être en position d'activité ou de congé parental ou être accueillis en détachement ou mis à disposition de la collectivité ou de l'établissement ;
- 2) Lorsqu'ils ont la qualité de fonctionnaire stagiaire, être en position d'activité ou de congé parental ;
- 3) Lorsqu'ils sont agents contractuels de droit public ou de droit privé, bénéficiant d'un contrat à durée indéterminée ou d'un contrat d'une durée minimale de six mois ou d'un contrat reconduit successivement depuis au moins six mois. En outre, ils doivent exercer leurs fonctions ou être en congé rémunéré ou en congé parental.

Les agents mis à disposition des organisations syndicales sont électeurs dans leur collectivité ou établissement d'origine ».

NB : la qualité d'électeur s'apprécie à la date du scrutin, soit le 6 décembre 2018.

➔ Sont électeurs

STAGIAIRES	Les stagiaires à temps complet ou non complet en position d'activité* ou de congé parental.
TITULAIRES	Les titulaires à temps complet ou non complet en position d'activité* ou de congé parental. Les titulaires en détachement (quelque soit leur fonction publique d'origine) sont électeurs dans la collectivité d'accueil. Les titulaires mis à disposition sont électeurs dans la collectivité d'accueil (exceptés ceux mis à disposition d'une organisation syndicale, qui restent électeurs dans la collectivité d'origine). Les agents maintenus en surnombre sont électeurs dans la collectivité qui les a placés dans cette position.
CONTRACTUELS	Les agents contractuels de droit public et de droit privé (CDD d'une durée minimale de six mois ou contrat reconduit successivement depuis au moins six mois, CDI) en activité, en congé rémunéré ou en congé parental. Les agents recrutés sur des contrats tels que le PACTE, le CAE (Contrat d'Accompagnement dans l'Emploi), « les emplois d'avenir », le contrat d'apprentissage. Les assistants maternels ou assistants familiaux employés de manière permanente en position d'activité ou de congé parental (CE, 03/03/1997, Président du Conseil Général d'Indre- et-Loire ; CE, 27/05/1988, Syndicat CFDT Interco d'Ille-et-Vilaine). Les vacataires employés tout au long de l'année, même sur une faible durée par semaine, l'emploi étant considéré comme permanent dans ce cas (CE, 26/06/1974, Fédération Nationale des Syndicats des services de santé et services sociaux de la CFDT). Les collaborateurs de cabinet.

(*) La position d'ACTIVITE comprend en outre :

- Les congés prévus à l'article 57 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 : congé annuel, congé maladie ordinaire, congé longue maladie, congé longue durée, congé maternité, congé d'adoption, congé de paternité, congé de formation professionnelle, congé pour validation de l'expérience, congé pour bilan de compétences, congé de formation syndicale...
- le temps partiel (y compris le temps partiel pour motif thérapeutique),
- l'accomplissement d'une période d'instruction militaire (différent de l'accomplissement du service national),
- le congé de présence parentale.



Sont électeurs (suite)

EMPLOIS SPECIFIQUES	Les agents titulaires d'emplois spécifiques (s'agissant d'emplois permanents) sont électeurs.
PLURICOMMUNAUX et INTERCOMMUNAUX	Les agents employés par plusieurs collectivités (intercommunaux) sont électeurs dans chacune des collectivités qui les emploient lorsque les CT sont distincts. Les agents titulaires de plusieurs grades (pluricommunaux) sont électeurs autant de fois qu'ils relèvent de CT différents. En revanche, ces agents inter ou pluricommunaux ne sont électeurs qu'une seule fois s'ils relèvent du CT placé auprès du CDG18 pour toutes leurs collectivités d'emplois. Ainsi, afin de respecter cette règle, on pourrait retenir que le fonctionnaire vote : - dans la collectivité auprès de laquelle il effectue le plus d'heures de travail, - dans la collectivité où il a le plus d'ancienneté en cas de durée de travail identique dans chaque collectivité.
AGENTS AGES DE 16 à 18 ANS	Le décret n°85-565 du 30 mai 1985 relatif aux CT ne prévoyant aucune disposition particulière, ni renvoi vers le Code Electoral, on pourrait penser que les agents âgés de 16 à 18 ans sont électeurs au CT.
AGENTS PRIS EN CHARGE	Les agents pris en charge par le CDG18 relèvent du CT placé auprès du CDG18 (article 97 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984).
MAJEURS SOUS CURATELLE	Les agents placés sous curatelle sont électeurs.
MAJEURS SOUS TUTELLE	« Lorsqu'il ouvre ou renouvelle une mesure de tutelle, le juge statue sur le maintien ou la suppression du droit de vote de la personne protégée », article L5 du Code électoral.
EMPLOIS FONCTIONNELS	Les fonctionnaires détachés sur un emploi fonctionnel sont électeurs dans la collectivité d'accueil.



NE sont PAS électeurs

CONTRACTUELS	Les agents vacataires nommés sur un emploi effectivement limité dans le temps et répondant à un besoin ponctuel.
POSITIONS AUTRES QUE L'ACTIVITE	La disponibilité. Le congé spécial.
FONCTIONNAIRES TERRITORIAUX DETACHES auprès de la FPE ou de la FPH	Les fonctionnaires territoriaux détachés auprès de la fonction publique d'État ou fonction publique hospitalière sont électeurs dans l'administration d'accueil.
AGENTS EXCLUS DE LEURS FONCTIONS	Les agents exclus de leurs fonctions à la date du scrutin, suite à sanction disciplinaire, ne sont pas électeurs car ces agents ne sont pas en position d'activité. Il convient donc d'être attentif aux dates d'effet des sanctions d'exclusion de fonctions. En revanche, les agents suspendus de fonction sont considérés en position d'activité, et sont donc électeurs et éligibles.



Les compétences du CT

CT

Le **Comité Technique** est consulté sur des questions relatives à l'organisation et aux conditions générales de travail.

Décret n°85-565 du 30 mai 1985 relatif aux Comités Techniques par collectivité ou auprès du CDG 18 pour les collectivités de moins de 50 agents

- Organisation et fonctionnement des services
- Plan de formation
- Ratios d'avancement de grade
- Compte épargne-temps
- Suppression d'emploi
- Régime indemnitaire
- ...

CHSCT

Le **Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail** doit être créé dans les collectivités de plus de 50 agents. Les représentants du personnel au CHSCT ne sont pas élus mais désignés librement par les organisations syndicales à partir des résultats des élections au CT.

Décret n°85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'Hygiène et à la Sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale

Les missions exercées par les CHSCT locaux ou le CT du CDG 18 pour les collectivités de moins de 50 agents sont:

- Hygiène
- Sécurité
- Document unique relatif à l'évaluation des risques professionnels
- Registre des dangers graves et imminents
- Aménagement de locaux
- ...